

# CONSENTEMENT ET INFRACTIONS SEXUELLES : UNE RÉFORME NÉCESSAIRE OU UN RISQUE SUPPLÉMENTAIRE ?

par Sabrina Goldman

Avocat

*« Nous avons acté que nous passions de la culture du viol à la culture du consentement. »*

C'est ainsi que la députée écologiste Marie-Charlotte Garin s'est félicitée de l'adoption en première lecture à l'Assemblée nationale le 1<sup>er</sup> avril dernier de la proposition de loi visant à intégrer la notion de consentement dans la loi réprimant le viol<sup>1</sup>.

Depuis plusieurs dizaines d'années, la répression des crimes et délits sexuels attire l'attention du législateur ; il se fait ainsi l'écho de l'intérêt porté par l'opinion publique au sort que la justice réserve aux délinquants sexuels, devenus selon l'expert psychiatre Daniel Zagury « les nouveaux monstres de ce siècle »<sup>2</sup>. Plus encore depuis l'affaire Weinstein en 2017, le mouvement social et médiatique #MeToo, qui a permis l'affranchissement de la parole des victimes de violences sexuelles et sexistes, a fait également naître des revendications sur le terrain judiciaire, parmi lesquelles le souhait que la loi évolue, pour acter un changement des mentalités et permettre de mettre fin à une impunité judiciaire alléguée<sup>3</sup>. Si cette réforme législative trouve sa justification dans une revendication sociétale – qui s'est notamment exprimée en France à l'occasion du procès de Mazan – dans un contexte d'évolution de l'arsenal normatif européen, elle pose également un certain nombre de problèmes qui concernent tout autant les auteurs que les victimes de ces infractions.

## ■ Le contexte législatif et judiciaire

### La genèse européenne

Le 4 juillet 2014, la France a ratifié la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite « Convention d'Istanbul » du 11 mai 2011. Cette convention a pour objet d'établir dans chaque État signataire « des normes contraignantes visant spécifiquement à prévenir les violences fondées sur le genre, à protéger les victimes de violences et à sanctionner les auteurs ». Son article 36 impose d'ériger en infraction pénale les actes, commis intentionnellement, de pénétration sexuelle et autres actes à caractère sexuel « non consentis » sur autrui. Il précise que « le consentement doit être donné volontairement comme résultat de la volonté libre de la personne considérée dans le contexte des circonstances environnantes ». Tel qu'ils l'exposent dans le rapport explicatif de la convention, « les rédacteurs [...] ont laissé le soin aux Parties de décider de la formulation exacte de la législation et des facteurs considérés comme exclusifs d'un consentement libre »<sup>4</sup>.

Le 14 mai 2024, le Parlement européen a adopté une directive de lutte contre les violences faites aux femmes à l'échelle de l'Union européenne<sup>5</sup> prévoyant notamment des mesures de sensibilisation, de facilitation des signalements, de pénalisation à l'échelle européenne des mariages forcés, et du cyberharcèlement. Dans son projet initial, la Commission proposait de donner une définition

commune aux 27 États membres du viol, intégrant la notion de consentement<sup>6</sup>. Cette disposition n'a pas été votée en raison de l'opposition de plusieurs pays, dont la France<sup>7</sup>. Cette opposition a été vivement critiquée<sup>8</sup> et a justifié que plusieurs parlementaires se saisissent de l'objectif de faire évoluer la loi.

### La proposition de loi française

Dans ce contexte de sensibilisation aux obligations des États de l'Union européenne de « mieux définir le viol », plusieurs propositions de loi ont été formulées en France par des députés pour faire reconnaître l'absence de consentement comme élément constitutif de l'agression sexuelle et du viol. Une proposition de loi a ainsi été déposée à l'automne 2023 par la sénatrice écologiste Mélanie Vogel, qui souhaitait que le viol soit désormais défini

(1) Proposition de L. n° 86 visant à modifier la définition pénale du viol et des agressions sexuelles.

(2) D. Zagury, « Les nouveaux monstres », *plaidoyer pour un traitement raisonnable des agresseurs sexuels*, in A. Ciavaldini (dir.), *Violences sexuelles. Le soin sous contrôle judiciaire*, In Press, 2003.

(3) Selon l'institut des politiques publiques (IPP), « la part des agressions sexuelles non poursuivies est ainsi passée de 80 % à 83 % entre 2012 et 2019 : 83 % des affaires de violences sexuelles (identifiées par leur NATAFF à leur arrivée à la justice) terminées entre 2012 et 2019 ont donné lieu à un classement sans suite, et 72 % de toutes ces affaires ont été classées sans suite car jugées non poursuivables. L'auteur a été poursuivi dans 17 % des affaires et reconnu coupable dans 15 % des cas, avec une condamnation à une peine d'emprisonnement dans 13 % de toutes les affaires de violences sexuelles » (note IPP n° 107, Le traitement judiciaire des violences sexuelles et conjugales en France). Toutefois, selon le Conseil d'État, les chiffres plus récents montrent une augmentation des affaires poursuivies : « la part des affaires qui ne font pas l'objet de décisions de poursuites est, [entre 2026 et 2023], passée de 63 % à 70 % pour les viols et de 56 % à 65 % pour les autres agressions sexuelles, avec une augmentation des décisions de classements en raison du caractère insuffisamment caractérisé des faits dénoncés à l'issue des investigations réalisées » (CE, avis consultatif, 11 mars 2025, n° 409241).

(4) Série des traités du Conseil de l'Europe, n° 210. Rapport explicatif de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, pt 193.

(5) Dir. (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil.

(6) L'art. 5 du projet prévoyait qu'un « crime de viol » soit « caractérisé » dès lors que la victime n'a « pas consenti à l'acte sexuel ».

(7) En effet, seules les infractions mentionnées dans l'article 83 du traité sur le fonctionnement de l'UE sont considérées comme des eurocrimes : le terrorisme, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée. La Commission européenne et le Parlement considéraient quant à eux que le viol pouvait entrer dans le cadre de l'« exploitation sexuelle des femmes ».

(8) Not., V. Malingre, La France refuse que la Commission européenne intervienne dans la définition du viol, *Le Monde*, 15 nov. 2023.

comme un acte de pénétration commis « sur la personne d'autrui sans son consentement libre », « ce consentement [pouvant] être retiré à tout moment ». La proposition ajoutait qu'« il ne peut pas y avoir de consentement libre lorsque l'atteinte sexuelle est commise avec violence, contrainte, menace, surprise ou en abusant d'un état altérant la capacité de jugement d'autrui »<sup>9</sup>.

Une proposition de loi avait également été déposée en février 2024 par la députée LFI Sarah Legrain, prévoyant que « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur sans consentement donné volontairement est un viol. Il peut être commis par violence, contrainte, menace ou surprise. L'expression du consentement comme résultat de la volonté libre de la personne considérée dans le contexte des circonstances environnantes doit donc être recherchée. Le consentement ne peut pas être déduit de la simple absence de résistance de la victime »<sup>10</sup>.

C'est finalement la proposition de loi transpartisane déposée le 21 janvier 2025 par les députées Marie-Charlotte Garin (EELV) et Véronique Riottot (Ensemble pour la République)<sup>11</sup>, issue d'un rapport parlementaire sur la définition pénale du viol<sup>12</sup>, qui est allée jusqu'à l'hémicycle, soumise à une procédure accélérée initiée par le gouvernement. Dans sa version votée le 1<sup>er</sup> avril 2025 en première lecture à l'Assemblée nationale, cette proposition énonce que le consentement suppose d'avoir été donné librement, qu'il est spécifique, qu'il peut être retiré avant ou pendant l'acte à caractère sexuel, qu'il est apprécié au regard des circonstances environnantes, qu'il ne peut être déduit du silence ou de l'absence de résistance de la personne, qu'il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel est commis notamment avec violence, contrainte, menace ou surprise.

(9) M. Vogel et al., *Absence de consentement*, texte n° 124, déposé au Sénat le 16 nov. 2023.

(10) Proposition de L. n° 2170, 16<sup>e</sup> législature, Ass. nat.

(11) Cosignée par C. Chatelain (EELV) et G. Attal (Ensemble pour la République).

(12) Rapport d'information n° 792, 17<sup>e</sup> législature, Ass. nat.

(13) Art. qui définit actuellement le viol comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise ».

(14) CE, avis, préc.

(15) Le CE préconisait notamment de ne pas conserver la disposition de la version initiale de la proposition de L. qui prévoyait que « l'absence de consentement peut être déduite de l'exploitation d'un état ou d'une situation de vulnérabilité temporaire ou permanente de la personne ou de la personne vis-à-vis de l'auteur », relevant deux difficultés : la première tenant à l'imprécision de la formulation qui méconnaît le principe de la légalité des délits et des peines, et la seconde à sa mauvaise articulation avec certaines circonstances aggravantes déjà définies dans le code pénal qui réprimant plus lourdement les agressions sexuelles lorsqu'elles sont commises en exploitant un état de vulnérabilité.

(16) A.-C. Mailfert, présidente de la Fondation des Femmes, dénonce la forte présence de « la culture du viol » : *Viols de Mazan : « La culture du viol est très présente dans notre pays »*, déplore la présidente de la Fondation des Femmes, France Info, 2 sept. 2024.

(17) Par ex., H. Boursier, *Comment la définition pénale du viol influence le procès de violeurs de Mazan*, Politis, 12 sept. 2024.

(18) L. n° 2010-121 du 8 févr. 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux, JO du 9 févr. 2010, p. 2265.

Ainsi, l'article 222-23<sup>13</sup> du code pénal serait ainsi modifié : « Constitue un viol tout acte sexuel non consenti commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur.

Au sens de la présente section, le consentement est libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable. Il est apprécié au regard des circonstances environnantes. Il ne peut être déduit du seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime. Il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel est commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, quelle que soit leur nature ».

Le Conseil d'État, saisi par la présidente de l'Assemblée nationale de cette proposition de loi, a rendu le 11 mars 2025 un avis consultatif qui valide l'intégration explicite de l'absence de consentement dans la définition des agressions sexuelles : « En consacrant dans la loi la notion centrale d'absence de consentement, la proposition de loi exprime clairement, tant dans la dimension préventive que répressive de la loi pénale, que les agressions sexuelles portent une atteinte au principe fondamental que constitue la liberté personnelle et sexuelle de chacun, qui doit être protégée, ainsi qu'au droit au respect de son intégrité physique et psychique par autrui. Cette reconnaissance explicite par la loi contribue à l'ancrage et à la pleine visibilité de cette exigence de consentement. »<sup>14</sup> Le Conseil d'État a également formulé des réserves dont il a été tenu compte dans la dernière version du projet<sup>15</sup>.

Après le vote en première lecture à l'Assemblée nationale le 1<sup>er</sup> avril dernier, le Sénat examinera cette proposition de loi le 18 juin 2025.

## L'actualité judiciaire : l'affaire des viols de Mazan

Sur le sujet des violences sexuelles, l'opinion publique a été marquée au fer rouge en 2024 par le procès de l'affaire des viols de Mazan ou « affaire Pélicot ». Parmi les particularités de cette affaire, relevons que les viols commis sur Gisèle Pélicot l'ont été alors que celle-ci était sous influence de substances chimiques, la rendant incapable de consentir librement ; juridiquement, ils ont été qualifiés de viols par surprise. L'ampleur et la gravité des faits ont engendré un grand débat sociétal sur le viol. Parmi les 51 accusés (dont 46 ont été reconnus coupables), la banalité des profils des auteurs n'a pas manqué d'interroger sur la violence patriarcale ordinaire. De nombreuses voix se sont élevées pour décrire les faits mis en lumière dans cette affaire comme des produits d'une « culture du viol »<sup>16</sup> et des violences systémiques faites aux femmes, et ont interrogé à cette occasion l'inexistence de la notion de consentement dans la définition juridique du viol en France<sup>17</sup>.

## ■ Les questions posées par l'intégration du consentement dans la qualification du viol

### Une vertu symbolique ou une loi d'affichage ?

La loi ayant une fonction expressive, poser le principe du consentement dans l'incrimination du viol aurait incontestablement une valeur symbolique forte.

On observe toutefois que, régulièrement, la loi pénale revêt une fonction uniquement déclarative, avec pour mission de soigner tels maux de la société, comme s'il suffisait d'édicter une nouvelle norme pour les résoudre. Tel fut, par exemple, le cas de la loi du 8 février 2010 incriminant l'inceste commis sur les mineurs<sup>18</sup>. Il s'agissait, comme l'indique l'intitulé même de la loi, « d'inscrire » l'inceste dans le code pénal, puisque, s'il était bien sanctionné par le biais de circonstances aggravantes, le mot d'inceste ne figurait

pas dans le code pénal. En nommant l'inceste, le droit devait ainsi exprimer la réprobation de la société à l'encontre de cet acte, en disant l'interdit. Mais la loi ne créait ni nouvelle incrimination, ni nouvelle peine. Pur affichage, la définition légale était tellement imprécise que le Conseil constitutionnel a abrogé ses dispositions relatives à l'inceste<sup>19</sup>.

Depuis l'entrée en vigueur du code pénal en 1994, on comptabilise plus de dix lois modifiant le régime juridique des infractions sexuelles. Audrey Darsonville, professeure de droit pénal à Paris Nanterre, décrit ce phénomène en le qualifiant de « surinvestissement législatif », au sens d'un « investissement législatif souvent mal approprié »<sup>20</sup>. La conséquence est un amoncellement de

textes souvent peu lisibles et surabondants, incompréhensibles pour le justiciable, et même parfois pour les praticiens. Les difficultés d'application et de lisibilité du droit en cette matière rendent aussi la justice inaccessible pour les victimes. Le risque est ainsi que le législateur se contente de s'inscrire dans une

**Il est permis de penser qu'en pratique une telle loi conduise à l'opposé du but recherché, c'est-à-dire à faire peser la preuve du consentement sur la victime.**

politique criminelle de proclamation, en n'étant motivé que par l'effet d'annonce, plutôt que de penser une véritable stratégie de réponse au phénomène des violences sexuelles, qu'il s'agisse de prévention ou de répression.

### Une loi pour pallier les défaillances de l'incrimination actuelle ?

Les partisans de cette réforme accusent « la définition actuelle du viol et son interprétation d'être une des raisons pour lesquelles il y a beaucoup de classements sans suite dans notre pays, notamment dans les cas de sidération, de dissociation ou d'emprise ». Pour Audrey Darsonville, « le défaut de consentement est aujourd'hui défini de manière trop restrictive. Il y a des situations dans lesquelles la plaignante n'arrive pas à prouver la menace ou la contrainte »<sup>21</sup>, notamment dans le cas de la sidération<sup>22</sup>. Force est de constater, pourtant, que la jurisprudence de la Cour de cassation prend déjà en compte les situations de vulnérabilité et de sidération psychique. De fait, le Conseil d'État, dans son avis consultatif rendu le 11 mars 2025, relève « que la jurisprudence illustre la malléabilité des notions de contrainte ou de menace et estime que la référence aux quatre termes existants suffit à couvrir complètement ces situations »<sup>23</sup>.

Rappelons encore que, depuis l'arrêt *Dubas* de 1857, la jurisprudence reconnaît qu'une personne endormie n'est pas en état de consentir<sup>24</sup>. Les tribunaux et cours retiennent aussi le viol dans des situations aussi variées que lorsqu'une personne est évanouie, endormie, anesthésiée, manifestement ivre ou sous l'emprise de stupéfiants. Dans toutes ces situations, la Cour de cassation est très claire : il s'agit d'un viol par surprise. Par exemple, la Cour de cassation a retenu la surprise et la contrainte pour des attouchements sexuels commis sur une victime vulnérable et « pétrifiée, [qui] n'a pu ni protester ni s'enfuir, et [qui] s'est vue imposer des attouchements sexuels »<sup>25</sup>. S'agissant plus précisément du cas de la sidération psychique, rappelons une décision du 11 septembre 2024 rendue dans une affaire dans laquelle la victime avait décrété avoir été prise de sidération, évoquant un état de prostration et expliquant qu'elle n'avait pu ni bouger ni crier, comme si son corps ne lui appartenait plus et ne répondait plus, raison pour laquelle elle n'était pas parvenue à dire non et à repousser son agresseur. La chambre criminelle de la Cour de cassation a ainsi estimé qu'une agression sexuelle par surprise est caractérisée lorsqu'un auteur procède à des attouchements sur une victime endormie et qu'il les poursuit au réveil

de cette dernière qui demeure sans réaction, « ses gestes [ayant] généré chez elle un état de sidération, qu'il a lui-même constaté, ce qui établit qu'il a agi en toute connaissance du défaut de consentement de cette dernière »<sup>26</sup>. Cette décision a introduit la notion de sidération dans le champ lexical jurisprudentiel.

Pour autant, il ne s'agit pas d'affirmer que l'état de sidération permet dans tous les cas de caractériser une agression sexuelle commise par surprise. En effet, les juges du fond doivent naturellement faire une appréciation *in concreto*, qui seule protège de l'arbitraire.

Ainsi, les situations de non-consentement que les partisans de la réforme considèrent comme n'étant pas prises en compte et justifiant selon eux que la loi soit modifiée, sont en réalité déjà prévues par la loi dans sa rédaction en vigueur. Reste à considérer les questions de preuve...

### Quid de l'administration de la preuve ?

Les opposants à cette réforme législative considèrent que celle-ci entraînerait un renversement de la charge de la preuve portant atteinte à la présomption d'innocence. Le Conseil d'État, dans son avis consultatif du 11 mars 2025, considère sur ce point que cette modification n'instaure ni une présomption de culpabilité ni une obligation de prouver un consentement formalisé, qu'il revient aux autorités judiciaires d'établir la matérialité des faits et l'intention de l'auteur d'agir sans consentement libre et éclairé.

Cette assertion ne convainc pas. Rappelons qu'en l'état de la législation actuelle, il ne suffit pas de considérer que l'auteur ne s'est pas assuré du consentement de la victime, il doit avoir forcé ou surpris son consentement. Aussi, ce n'est pas le comportement de la victime qui doit concentrer l'attention, mais bel et bien celui de l'auteur de l'infraction qui doit avoir usé de la violence, la menace, la contrainte ou la surprise. Ces circonstances permettent d'objectiver la conscience de l'auteur de l'absence de consentement.

(19) Cons. const. 16 sept. 2011, n° 2011-163 QPC, D. 2011. 2823, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, S. Mirabail et T. Potaszkin ; *ibid.* 2012. 1033, obs. M. Douchy-Oudot ; AJ pénal 2011. 588, obs. C. Porteron ; RSC 2011. 830, obs. Y. Mayaud ; *ibid.* 2012. 131, obs. E. Fortis ; *ibid.* 183, obs. J. Danet ; *ibid.* 221, obs. B. de Lamy.

(20) A. Darsonville, *Le surinvestissement législatif en matière d'infractions sexuelles*, Arch. pol. crim. 2012, vol. 1, n° 34, p. 31-43.

(21) A. Darsonville, *Violences sexuelles : « La France doit inscrire le consentement au cœur de l'infraction de viol », Le Monde*, 22 nov. 2023 ; P. Januel, *Incrimination de viol : vers une intégration de la notion de consentement*, D. actu. 22 mars 2024.

(22) A. Darsonville et F. Lavallière, *Intégrer le consentement dans l'incrimination du viol : une réforme nécessaire*, *supra*, p. 264.

(23) *V. supra*.

(24) Crim. 25 juin 1857, Bull. crim. n° 240 ; S. 1857. 1. 711 ; DP 1857. 1. 314.

(25) Crim. 2 nov. 2017, n° 16-85.499, D. 2018. 1458, obs. J.-J. Lemouland et D. Noguéro.

(26) Crim. 11 sept. 2024, n° 23-86.657, D. 2024. 2029, obs. G. Roujou de Boubée, C. Ginestet, M.-H. Gozzi, J.-P. Laborde, S. Mirabail et E. Tricoire ; AJ pénal 2024. 518, obs. A. Darsonville ; RSC 2024. 810, obs. Y. Mayaud.

Il faut également prendre garde à l'interprétation consistant à postuler que la verbalisation d'un « oui » suffirait à démontrer que le viol n'est pas caractérisé. Même si la future loi prévoit la nécessité que le consentement soit « libre et éclairé », il existerait malgré tout un risque que ce « oui » soit extorqué, en raison du contexte.

En outre, il est permis de penser qu'en pratique une telle loi conduise à l'opposé du but recherché, c'est-à-dire à faire peser la preuve du consentement sur la victime, plutôt que d'interroger les actes de la personne mise en cause, comme c'est le cas actuellement, et conduise à focaliser un peu plus l'enquête sur l'attitude, réelle ou supposée, de la victime plutôt que sur celle de l'auteur. Si l'expression d'un consentement est éminemment subjective, comment exclure alors que les enquêteurs s'intéressent au passé sexuel de la plaignante pour déterminer la manière avec laquelle celle-ci exprime son consentement ? La nouvelle définition du viol telle qu'envisagée par le législateur modifiera indubitablement l'orientation des enquêtes : ces dernières devront se concentrer d'abord sur l'absence de consentement plutôt que sur les moyens de contrainte (violence, menace, contrainte ou surprise) utilisés par l'auteur pour forcer le consentement de sa victime.

(27) J. Carbonnier, *Essai sur les lois*, LGDJ, 2013.

## Revoir plutôt les pratiques judiciaires dans le traitement des violences sexuelles ?

Au lieu de changer la loi, l'attention des pouvoirs publics devrait être portée sur les pratiques judiciaires dans le traitement des violences sexuelles.

Il est nécessaire de s'interroger sur comment aider les victimes à « mieux » parler et à parler plus tôt, pour permettre le cas échéant des poursuites pénales. Favoriser une parole dans un délai proche des faits est certainement la meilleure garantie de pouvoir déclencher des poursuites ayant des chances d'aboutir à un procès pénal. C'est aussi permettre au mis en cause de se défendre dans les meilleures conditions.

De même, il est indispensable de favoriser une meilleure prise en charge de l'accueil des victimes et un recueil de qualité de la parole des plaignants.

Les services de police sont les premiers récepteurs de la parole ; la manière avec laquelle ils la recueillent conditionne la qualification des faits. L'interprétation de cette parole par les policiers et les magistrats peut être soumise à des représentations stéréotypées qui conditionnent la suite de la procédure.

Ainsi, la déconstruction des préjugés sexistes présents au sein des corps judiciaire et policier, tout comme dans le reste de la société, paraît être non seulement une nécessité mais une piste à privilégier pour améliorer le traitement judiciaire de ces affaires.

De même, la faiblesse des moyens alloués à la justice, se traduisant par l'absence de transmission des plaintes par les services de police, les trop longs délais de traitement des plaintes, la durée excessive des enquêtes et des informations judiciaires, comme les délais d'expertise et de jugement, doit prendre toute sa part dans les explications structurelles aux dysfonctionnements de la justice en matière de violences sexuelles.

Rappelons-nous des bons mots du Doyen Carbonnier : « Si les bonnes lois sont d'argent, le silence législatif est d'or »<sup>27</sup>.

# CONSENTEMENT, LE PSYCHIATRE A-T-IL SON MOT À DIRE ?

par Docteur Manuel Orsat

Psychiatre, expert près la cour d'appel d'Angers, secrétaire général de la CNEPCA, membre de la section psychiatrie légale de l'AFPB

Le consentement dans la sexualité a fait irruption dans le débat public depuis 2017 et la naissance du mouvement #MeToo. Il reste depuis lors un sujet central de société, à tel point que le législateur réfléchit à son entrée dans la loi afin de préciser la définition du viol<sup>1</sup>.

Au-delà des invectives et des radicaux militantes – au mieux stériles et au pire clivantes –, un débat argumenté émerge sur ce sujet. Il permet à chacun, depuis sa discipline – mais aussi depuis son expérience sans doute –, d'interroger ce qu'est le consentement, comment il se définit, s'analyse et se comprend, comment il se fabrique, se donne ou se retire.

(1) Colloque, Le consentement et la définition pénale du viol, Sénat, 21 nov. 2024.

Discipline médicale la plus littéraire et la plus articulée aux sciences humaines et sociales, la psychiatrie peut contribuer à la définition du consentement et à sa compréhension « en pratique » dans la vie relationnelle. Qu'est-ce que le psychiatre peut ainsi dire du consentement, lui qui dispense dans sa pratique clinique des soins « sans consentement » ? Que nous apprend notre pratique des soins sans consentement sur le consentement lui-même ? Quels enseignements tirons-nous de cette pratique limite pour appréhender le consentement dans toutes ses nuances ?

Les maladies psychiatriques et mentales, par l'effet qu'elles peuvent avoir sur le libre arbitre, les capacités intellectuelles ou cognitives, sur la conscience, sont susceptibles d'interférer avec les capacités du sujet à consentir, à exprimer son consentement ou son non-consentement. Elles sont aussi de nature à biaiser la capacité d'un sujet à saisir ce que l'autre exprime de son consentement ou de son absence de consentement.

Enfin, si le psychiatre et le psychiatre expert peuvent avoir quelque chose à dire sur le consentement, l'humilité et la prudence